

Arrêt

n° 66 075 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1956, vous terminez votre cursus scolaire à la fin de vos études d'ingénieur en élevage. La dernière fonction que vous avez exercée est celle de responsable en chef de la formation et de la communication au sein de l'ONG Ondel.

Le 17 mai 2010, vous lancez une pétition pour demander la réparation du préjudice causé par le gouvernement nigérien en 1964.

Suite à l'assassinat de (K.D.G), vous décidez de partir, le jour même, au Nigeria.

Vous revenez au Niger, le 17 juin 2010, pour aider (A.D), qui vous a demandé de distribuer des vivres dans la région de Tillabéri.

Le 19 juin 2010, alors que vous distribuez ces vivres, les militaires vous arrêtent vous accusant de fomenter un coup d'état contre le régime en place depuis la destitution de Mamadou Tandja.

Vous êtes alors détenu à la gendarmerie de Tillabéri avant d'être transféré à la prison du même nom, d'où vous vous évadez le 2 août 2010 avec l'aide d'un gardien et d'un militaire à la retraite.

Vous quittez, à cette date, le Niger pour aller au Burkina Faso que vous quittez par avion le 25 août 2010 pour la Belgique. Depuis votre arrivée, le jour même, sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardées contact sont votre épouse et votre mère.

Vous introduisez votre première d'asile en date du 30 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations concernant les accusations portées contre vous suite à la pétition que vous lancez le 17 mai 2010 pour obtenir réparation d'un préjudice causé par les autorités du Niger en 1964 manquent de cohérence.

Vous déclarez, de fait, être poursuivi par la junte au pouvoir en mai 2010 parce que vous êtes l'auteur, ainsi que vingt-et-une autres personnes, d'une pétition lancée au nom du CRDDP - Collectif des ressortissants de Djirataoua pour la défense des droits matériels et moraux de la population. Invité à préciser les raisons pour lesquelles les autorités s'en prenaient à vous à cause de cette pétition, vous ne parvenez pas à fournir d'explications claires, vous contentant de dire que les autorités vous accusent de soulèvement populaire (audition, p. 4, 5). Or, le CGRA ne peut pas croire, que vous soyez recherché et persécuté par les autorités nigériennes au seul motif d'avoir lancé une pétition demandant des réparations pour des préjudices datant de 1964. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

De plus, invité à préciser si les autres membres du CRDDP et signataires de la pétition ont également connu des problèmes avec les autorités, vous répondez que seuls deux d'entre eux ont été arrêtés avant d'être rapidement relâchés (idem, p. 10). Or, au vu des accusations de soulèvement populaire prétendument portées contre vous, le fait que l'ensemble des membres et signataires de cette pétition n'ait connu aucun problème avec les autorités n'est pas crédible.

En outre, alors que vous avez fui votre pays par crainte d'une arrestation abusive et suite à des accusations arbitraires, vous décidez, malgré cela, de regagner le Niger. Vous expliquez cette décision par la nécessité d'aider dans la distribution de vivres dans la région de Tillabéri (idem, p. 16). Or, ce comportement n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet, que vous ayez pris le risque de retourner au Niger au vu des accusations portées contre vous n'est pas crédible. De même, la raison que vous invoquez pour justifier ce retour n'est pas plus crédible.

Concernant les raisons qui poussent les autorités à vous arrêter le 19 juin 2010 alors que vous distribuez des vivres dans la région de Tillabéri, vous expliquez que celles-ci vous accusent de fomenter un coup d'état (idem, p. 4, 11). A nouveau, le CGRA ne peut pas croire que vous soyez accusé de tels actes au seul motif que vous distribuez des vivres à une population nécessiteuse dans le cadre d'une famine qui touche une grande majorité de nigériens. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible

L'ensemble des ces invraisemblances conforte le CGRA dans sa conviction que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Deuxièmement, le CGRA observe que vos déclarations concernant votre évasion de la prison de Tillabéri manquent de vraisemblance.

Vous déclarez, en effet, être aidé par un militaire à la retraite, dont vous ignorez le nom. Celui-ci, avec la complicité d'autres gardes, parvient à vous faire évader la nuit du 2 août 2010 (idem, p. 15). La facilité avec laquelle votre évasion a été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Par ailleurs, il y a lieu de relever l'in vraisemblance du comportement de ce militaire qui prend un risque important en vous aidant à vous évader alors que, pour cette personne, vous étiez une personne inconnue jusqu'alors.

L'in vraisemblance de vos propos quant à votre évasion affecte sérieusement la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, les documents que vous déposez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Concernant votre carte d'identité et votre certificat de naissance, bien qu'ils permettent de prouver votre identité, ils ne prouvent nullement la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande.

Quant à la pétition que vous présentez, comme indiqué plus haut, ce document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

En ce qui concerne les bulletins d'hospitalisation de votre épouse et de votre fille, ils ne démontrent aucune persécution à votre égard. De même, qu'aucun lien ne peut être établi entre l'empoisonnement dont elles ont été victimes et les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a été persécutée « et craint, à juste titre, d'être à nouveau persécutée en cas de retour au pays d'origine en raison non seulement de son appartenance supposée à un groupe social et ou les opinions politiques ». Elle rappelle qu'elle est recherchée et persécutée notamment pour avoir distribué gratuitement des vivres à une partie de la population. Elle rappelle qu'elle n'est retournée dans son pays, après un exil d'un mois au Nigéria, que lorsqu'elle a appris que les deux membres de son association avaient été relâchés.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer ou annuler la décision attaquée ; en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, soit : une note de réaction à la décision, rédigée par le requérant, une copie d'un avis de recherche émanant de la Direction Générale de la Protection Civile, un article de presse intitulé « *Les affaires d'état : arrestation et détention pour des raisons d'état des officiers supérieurs militaires des personnalités politiques et autres responsables de l'ancien régime illégal déchu au Niger. Tous craignent (sic) pour leur vie et certains officiers risquent leur radiation de l'armée* », non daté.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'elle est doublement persécutée par les autorités de son pays, d'une part en raison de la pétition lancée visant à la réparation des préjudices datant de 1964 et d'autre part, au motif qu'elle a « *distribué gratuitement les vivres à une partie de la population* ». Elle considère qu'elle a été perçue par le pouvoir comme étant acquise à la cause des hommes politiques hostiles à la transition au Niger. Elle estime qu'en raison de son implication active dans l'association CRDDP (collectif des ressortissants de Djirataoua pour la défense des droits matériels et moraux de la population), elle a été considérée par ses autorités comme étant politiquement active, malgré le fait qu'elle n'appartient à aucune formation politique.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, à la lecture des déclarations de la partie requérante, le Conseil relève les incohérences dont elle fait preuve quant aux accusations portées à son encontre suite à la pétition lancée le 17 mai 2010 pour obtenir réparation d'un préjudice causé par les autorités du Niger en 1964 ainsi que sur les conditions de son évasion.

En outre, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à fournir des explications cohérentes et claires quant aux motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient à son encontre pour une pétition demandant des réparations pour des préjudices datant de 1964. La circonstance que les événements de 1964 constituent un « événement tabou », comme semble l'indiquer le requérant dans la note qu'il a annexée à sa requête, ne permet pas d'expliquer cet acharnement dont le requérant serait victime (document annexé à la requête, pièce 3, p 2). Le Conseil note le caractère assez confus des propos du requérant quant à la nature réelle des préjudices qu'il aurait personnellement connus à la suite de ces événements (rapport d'audition, p 4, 5, 6).

De plus, la partie requérante soutient également qu'elle a été arrêtée et accusée par les autorités de fomenter un coup d'état au motif qu'elle distribuait des vivres aux personnes victimes de la famine dans la région de Tallabéri. Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les accusations portées à son encontre paraissent disproportionnées eu égard au caractère non subversif

de sa démarche. La circonstance que la distribution de l'aide se fait de manière discriminatoire et ne concerne pas les personnes nécessiteuses, ne peut, en soi, expliquer la nature des accusations graves portées à son encontre (document annexé à la requête, pièce 3, p 4).

De même, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le manque de vraisemblance des propos du requérant quant à son évasion. Les éléments avancés par le requérant ne permettent pas d'expliquer les incohérences et imprécisions dont il a fait preuve au cours de son audition quant aux circonstances dans lesquelles son évasion s'est déroulée (document annexé à la requête, pièce 3, p 5).

Concernant l'avis de recherche que le requérant annexe à sa requête, le Conseil considère, d'une part, que ce document est dépourvu de force probante vu qu'il est produit en copie et, d'autre part, qu'il ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut étant donné qu'il ne comporte aucune explication relativement au manque de consistance du récit qu'il produit.

Enfin, le Conseil constate que l'article de presse annexé par le requérant à sa requête cite le nom du requérant. Toutefois, cet article n'est pas daté et ne mentionne ni ses sources ni son ou ses auteurs. Dès lors, il estime que ce document ne permet pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances constatées dans le récit du requérant et ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante du récit qu'il relate.

Le Conseil estime que les imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de sa demande. Il observe, de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que les explications assez factuelles, apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le Conseil observe que la partie requérante soutient, dans la note qu'elle annexe à sa requête, que « *la femme en charge de l'audition (sic) ne m'a pas permis de faire d'abord l'exposé de mon récit et ne m'a guère donné suffisamment de temps pour mieux répondre aux questions qu'elle me pose* » (document annexé à la requête, pièce 3, p 1). Le Conseil note qu'une lecture attentive du dossier administratif ne fait pas apparaître de réels problèmes de compréhension et constate qu'à aucun moment, lors de son audition, ni le requérant, ni son conseil n'ont formulé la moindre critique à l'égard du déroulement de l'audition. Dès lors le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose que « *que force est de constater que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne. Que manifestement, il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la demande d'asile introduite par le requérant* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée contient une motivation spécifique relative à la protection subsidiaire. Sur ce point, le moyen manque en fait.

Sur le reste du moyen, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET